

TRAITE D'APPORT

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT, Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 97-138, société anonyme au capital de 3 871 680 euros, dont le siège social est situé au 4 rue Gaillon, 75002 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 388 555 021, représentée par Monsieur William Margoline, Directeur Juridique et Financier, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée, la « **Société de gestion** » ;

Agissant pour le compte du :

Fonds Commun de Placement **CM-CIC EUROPE GROWTH***, ci-après dénommé, le « **FCP Absorbé**»,

**Le fonds n'est pas enregistré au Luxembourg*

d'une part,

ET

La Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV), **CM-CIC SICAV**, société anonyme, dont le siège social et situé au 4 rue Gaillon – 75002 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 879 479 491, ci-après dénommée, la « **SICAV** », représentée par Monsieur Olivier VAILLANT, Président,

Agissant pour le compte du :

Compartiment en cours de création **CM-CIC EUROPE GROWTH**, ci-après dénommé, la « **SICAV Absorbante** »,

d'autre part.

EXPOSE

La Société de gestion ainsi que la SICAV lors du conseil d'administration du 6 avril 2020, ont décidé de transformer le FCP Absorbé en SICAV et de procéder en conséquence à la fusion par voie d'absorption du FCP Absorbé par la SICAV Absorbante par apport de la totalité des titres du FCP Absorbé à la SICAV Absorbante.

L'opération de fusion sera réalisée en conformité avec les dispositions relatives aux fusions de l'article 212-34 et des articles 411-44 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et ainsi que de l'instruction n° 2011-19.

MOTIF DE LA FUSION

En apportant les titres du FCP Absorbé à la SICAV Absorbante, la Société de gestion transforme le FCP Absorbé en compartiment de la SICAV.

Cette opération vise à donner aux porteurs du FCP la qualité d'actionnaires qui leur permettra de disposer d'un droit de vote aux assemblées générales et de participer à la gouvernance de la SICAV.

Partant de ces considérations, il a été établi le présent traité d'apport aux termes duquel le FCP Absorbé fait apport à la SICAV Absorbante de la totalité de son actif et de son passif.

En contrepartie, la SICAV Absorbante prendra à sa charge l'intégralité du passif du FCP Absorbé et lui attribuera des actions émises en contrepartie de l'apport effectué, lesdites actions ayant une valeur égale à la valeur de l'actif net apporté par le FCP Absorbé.

I. Caractéristiques des Organismes de Placements Collectifs (OPC)

1) Caractéristiques juridiques :

Le FCP Absorbé et la SICAV Absorbante sont des OPCVM qui relèvent de l'instruction n° 2011-19.

2) Autres caractéristiques :

La SICAV Absorbante et le FCP Absorbé ont comme établissement dépositaire la BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL.

Le FCP Absorbé et la SICAV Absorbante ont un objectif de gestion, une stratégie d'investissement et une composition des actifs identiques.

La SICAV Absorbante et le FCP Absorbé s'adressent à tous souscripteurs.

La SICAV Absorbante et le FCP Absorbé sont des OPC de capitalisation des sommes distribuables.

Les frais et commissions du FCP Absorbé sont actuellement les suivants, ils s'appliqueront également mutatis mutandis à la SICAV Absorbante :

Commissions de souscription et de rachat

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	
		Parts C, R, I et S	Part ER
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2% maximum	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant	
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant	
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant	

Frais de fonctionnement et de gestion

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème				
			Part C	Part R	Part I	Part ER	Part S
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion*	Actif net	1,50% TTC maximum	2,25% TTC maximum	0,75% TTC maximum	2,25% TTC maximum	1,40% TTC maximum
2	Commissions de mouvement Société de gestion de portefeuille : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	0% à 0,10% TTC maximum sur les actions				
3	Commission de surperformance	Actif net	Néant				

Les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances pour le compte du Fonds ou à une procédure pour faire valoir un droit peuvent s'ajouter aux frais récurrents facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

II. Conditions de l'opération :

- 1) Les bases et conditions de cette fusion seront déterminées à partir de l'inventaire du portefeuille et de l'actif net du FCP Absorbé attestés par le commissaire aux comptes compte tenu de la constitution de la SICAV Absorbante par apport de la totalité des actifs de ce dernier.
- 2) Les évaluations servant à la détermination de la parité d'échange se feront le 20/07/2020.

Sous réserve du fonctionnement normal des marchés financiers, sinon dès le jour de reprise des cotations, la fusion par apport de la totalité de l'actif du FCP Absorbé à la SICAV Absorbante est fixée au 20/07/2020.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORTS

1.1 Apports - désignation - évaluation

En vue de la réalisation de la fusion du FCP Absorbé et de la SICAV Absorbante par absorption du premier par cette dernière, le FCP Absorbé, fait apport sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière de l'intégralité de son actif comprenant tous ses biens, droits et valeurs, sans exception ni réserve, à la SICAV Absorbante.

L'actif, objet de l'apport, comprend un portefeuille de valeurs mobilières ainsi que divers éléments, évalués selon les méthodes habituelles précisées dans le prospectus et le règlement du FCP Absorbé.

1.2 Date d'entrée en jouissance

La SICAV Absorbante acquerra la totalité de l'actif du FCP Absorbé au jour de la réalisation définitive de la fusion, soit le 20/07/2020.

1.3 Dissolution du FCP Absorbé

Du seul fait de la réalisation définitive de la fusion objet des présentes et au jour de cette fusion, le FCP Absorbé sera dissous de plein droit par anticipation.

ARTICLE 2 - CHARGES - CONDITIONS - REMUNERATION

2.1 Charges et conditions

Les apports énoncés à l'article 1 sont consentis et acceptés sous les conditions et aux charges ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes:

- La SICAV Absorbante prendra les droits et biens apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, renonçant dès à présent à exercer tout recours contre l'organisme apporteur, le FCPE Absorbé, pour quelque motif que ce soit tel que l'insolvabilité des débiteurs ;
- Elle supportera et acquittera à compter du jour de réalisation de la fusion tous impôts, contributions, taxes, loyers, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui seront inhérentes à leur propriété ;
- A compter de la date de réalisation de la fusion, la SICAV Absorbante devra exécuter tous engagements quelconques qui auraient été contractés par la Société de gestion pour le compte du FCP Absorbé.

La SICAV Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations résultant des engagements ci-dessus, souscrits par la Société de gestion, pour le compte du FCP Absorbé, sans recours contre ladite Société de gestion.

2.2 Prise en charge du passif

La SICAV Absorbante déclare accepter de prendre à sa charge et vouloir accepter en lieu et place de la Société de gestion :

- L'intégralité du passif du FCP Absorbé tel qu'il pourrait apparaître à la date de fusion ;
- Les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la Société de gestion, pour le compte du FCP Absorbé, du fait de la dissolution de ce dernier et sa liquidation, corolaire de la fusion et notamment, les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

2.3 Réalisation de la fusion et rémunération de l'actif net apporté

2.3.1 Pour déterminer la parité d'échange des actions de la SICAV Absorbante contre des parts du FCP Absorbé il sera procédé comme suit :

2.3.1.1 Les actifs nets de chacun des OPC seront estimés suivant des règles identiques et qui sont celles appliquées par eux pour le calcul de la valeur liquidative effectué chaque jour ouvré à l'exception des jours fériés en France, même si la ou les bourses de référence sont ouvertes, ou des jours de fermeture de la Bourse de Paris.

2.3.1.2 La valeur liquidative des parts et actions de chacun des OPC prise en considération est celle calculée selon les règles habituelles en fonction de la valeur globale de l'actif net et du nombre de parts ou d'actions composant, à une même date, l'actif de chacun des OPC.

2.3.2 Les actions de la SICAV seront créées sur la base d'une valeur d'origine égale à celle des parts du FCP au jour de la fusion.

Le nombre d'actions de la SICAV Absorbante attribué aux porteurs de parts du FCP Absorbé en échange de l'actif apporté résulte de la valeur liquidative des parts du FCP Absorbé, à raison d'une action RC de la SICAV Absorbante pour une part C du FCP Absorbé, d'une action IC de la SICAV Absorbante pour une part I du FCP Absorbé, d'une action R de la SICAV Absorbante pour une part R du FCP Absorbé, d'une action ER de la SICAV Absorbante pour une part ER du FCP Absorbé, d'une action S de la SICAV Absorbante pour une part S du FCP Absorbé, soit une parité d'échange au pair.

2.3.3 L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la Société de gestion a décidé de suspendre les souscriptions et rachats du FCP Absorbé, suivant l'heure de centralisation de la collecte, au jour de la fusion soit à partir du 20/07/2020 à 12h.

La Société de gestion du FCP Absorbé a également décidé de la possibilité pour les porteurs d'obtenir sans frais le rachat de leurs parts à compter de la réception de la lettre individuelle qui leur sera adressée et ce pendant un délai de trois mois.

2.3.4 La Société de gestion du FCP Absorbé procédera sous le contrôle du commissaire aux comptes à l'évaluation de l'actif net du FCP Absorbé sur la base des comptes arrêtés sur le cours de clôture de Bourse du 20/07/2020. Le commissaire aux comptes validera dans son rapport les conditions de réalisation de la fusion.

2.3.5 La fusion deviendra définitive au jour fixé par la société de gestion du FCP Absorbé, soit le 20/07/2020.

2.3.6 Dès réalisation effective de la fusion, le FCP Absorbé sera dissous de plein droit. L'intégralité du passif du fonds étant pris en charge par la SICAV Absorbante, la dissolution ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

2.3.7 Ce même jour, les actions RC créées par la SICAV Absorbante en rémunération des apports du FCP Absorbé seront immédiatement et directement attribuées aux porteurs de parts C de ce dernier, les actions R créées par la SICAV Absorbante en rémunération des apports du FCP Absorbé seront immédiatement et directement attribuées aux porteurs de parts R de ce dernier, les actions IC créées par la SICAV Absorbante en rémunération des apports du FCP Absorbé seront immédiatement et directement attribuées aux porteurs de parts I de ce dernier, les actions ER créées par la SICAV Absorbante en rémunération des apports du FCP Absorbé seront immédiatement et directement attribuées aux porteurs de parts ER de ce dernier et les actions S créées par la SICAV Absorbante en rémunération des apports du FCP Absorbé seront immédiatement et directement attribuées aux porteurs de parts S de ce dernier

Les actions de la SICAV Absorbante ainsi créées seront entièrement assimilées aux parts anciennes émises.

Le nombre d'actions émises par la SICAV Absorbante sera égal à l'actif net du FCP Absorbé au jour de la fusion.

2.3.8 La SICAV Absorbante inscrira dans son actif les valeurs mobilières à leur valeur d'apport.

2.3.9 La BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL dont le siège social est à STRASBOURG CEDEX (67913), 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN, centralisera les opérations d'échange des actions de la SICAV Absorbante contre les parts du FCP Absorbé, les opérations devant commencer dans les meilleurs délais après réalisation définitive de la fusion.

2.4 Engagements fiscaux

Il est rappelé que les deux OPC en question sont exonérés de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 208-1 A bis du Code général des impôts. Aussi, entendent-ils placer la présente fusion sous le régime fiscal prévu aux articles 115 A, 210 A à 210 C, 816 et 832 du CGI.

En application de la réglementation en vigueur, au jour de conclusion du présent contrat de fusion, le régime fiscal concernant les personnes physiques et les personnes morales serait le suivant :

Fiscalité applicable aux personnes physiques résidentes de France – hors actions détenues dans un PEA :

Les actionnaires ou porteurs de parts – personnes physiques résidentes de France – bénéficient du régime du sursis d'imposition : l'échange n'entre pas dans le calcul des plus-values pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange. La plus ou moins-value réalisée n'est calculée que lors de la cession ou du rachat ultérieur des titres reçus à l'échange par référence au prix de revient des actions ou des parts du FCP Absorbé.

Fiscalité applicable aux personnes morales résidentes :

Les actionnaires – personnes morales – soumises à l'impôt sur les sociétés ou personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont imposées selon un régime de bénéfice réel BIC ou BA – du FCP Absorbé, qui réalisent une perte ou un profit lors de l'opération d'échange doivent soumettre ce résultat aux dispositions de l'article 38-5 bis.

L'article 38-5 bis prévoit que le résultat constaté lors d'un échange de titres résultant d'une fusion d'OPC, n'est pas immédiatement inclus dans le résultat imposable ; sa prise en compte est reportée au moment de la cession effective des titres reçus en échange.

Toutefois pour les porteurs de parts, personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, la neutralisation de l'échange perd une partie de ses effets compte tenu de l'évaluation obligatoire des titres des OPC à leur valeur liquidative à la clôture de l'exercice, les écarts d'évaluation constatés étant compris dans le résultat imposable de la personne morale passible de l'impôt sur les sociétés (article 209 O A du CGI).

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Délégations

Le Directeur Général de la Société de gestion aura tous pouvoirs avec faculté de se substituer à l'effet de mener l'opération à bonne fin, et notamment :

- Approuver l'évaluation des actifs et la parité d'échange définitive,
- Transférer à la SICAV Absorbante toutes les valeurs figurant à l'actif du FCP Absorbé, signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission de l'actif du FCP Absorbé à la SICAV Absorbante.
- Remplir toutes formalités, faire toutes déclarations, notamment auprès des Administrations dépendant des Finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque.
- En cas de difficultés, engager ou suivre toutes instances.

3.2 Oppositions

Les créanciers des OPC participant à l'opération de fusion dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans un délai de 30 jours à compter de la publication de l'avis au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (B.O.D.A.C.C.).

3.3 Conditions suspensives

La réalisation définitive de la fusion est soumise à la condition suspensive du respect de la procédure spécifique prévue par le Règlement général de l'AMF, soit :

- La communication du présent projet de fusion au commissaire aux comptes 45 jours au moins avant le 20/07/2020, date de la fusion; le commissaire aux comptes devant mettre à la disposition des porteurs de parts son rapport au moins 15 jours avant ladite date ;
- Le dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et la publication d'un avis dans un support habilités à recevoir des annonces légales à paraître au plus tard 30 jours avant la réalisation de la fusion par apport de la totalité des actifs du FCP Absorbé à la SICAV Absorbante.
- L'agrément préalable de changement de structure juridique envisagée par l'Autorité des Marchés Financiers.
- L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la SICAV, du traité de fusion ainsi que les conditions de l'échange et de la fusion qui y sont convenues.
- L'évaluation des apports et à la détermination des parités d'échange, par le Directeur Général de la SICAV pour le compte de la SICAV Absorbante.
- L'évaluation des actifs et la détermination de la parité d'échange par le Directeur Général de la Société de gestion pour le compte du FCP Absorbé.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées, ledit traité serait considéré comme nul et non avenu.

3.4 Formalités

Pour procéder à toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie du présent acte.

3.5 Frais - élection de domicile

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que ses suites ou conséquences seront à la charge exclusive de la SICAV Absorbante, qui s'y oblige.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social.

Fait à Paris, le 25/05/2020
En 2 exemplaires

La Société de gestion

La SICAV

**Directeur Juridique et Financier,
William MARGOLINE**

**Président
Olivier VAILLANT**